

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION  
DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE**

## **I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Institué pour la première fois au Burkina Faso en 1984 avec un caractère civique et militaire, le Service national est rendu obligatoire par la Constitution du 2 juin 1991. En effet, l'article 10 de la Constitution dispose que « *Tout citoyen burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale. Il est tenu de s'acquitter du Service national lorsqu'il en est requis* ».

Ainsi, le Service national s'entend des obligations civiles et militaires imposées à tout citoyen burkinabè engagé pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

En application de cette disposition constitutionnelle, la loi n°48/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création d'un Service national a été adoptée. Cette loi a consacré uniquement un caractère civique au Service national.

En 2015, le gouvernement a réinstauré, par voie réglementaire, la formation civique et militaire pour briser l'élan de l'incivisme qui devenait de plus en plus préoccupant. Cette mesure n'a pas produit les effets escomptés entraînant sa relecture en 2021 dans le cadre global de la relance du service civique.

Après deux années d'application, des difficultés sont apparues.

Ces difficultés portent sur :

- l'inadéquation de la période de mise en œuvre de la formation civique et militaire avec le calendrier scolaire des écoles et centres de formation professionnelle ;
- l'absence de cadre de concertation permanent des acteurs de la mise en œuvre de la formation civique et militaire ;
- l'absence d'un arrêté portant organisation de la formation civique et militaire ;
- le manque de dispositions relatives aux cas d'inaptitude ;
- la consistance des modules de formation proposés ;
- le public cible difficile à cerner ;
- le nombre de sessions ;
- l'absence de dispositions sanctionnant les cas d'insoumission.

Afin d'adapter la formation civique et militaire aux réalités du moment et de résoudre les difficultés ci-dessus évoquées, les acteurs impliqués ont relevé la nécessité de la relecture de la loi n°48/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création d'un Service national.

En effet, il a été constaté que les éventuelles solutions en lien avec la formation militaire et les sanctions à l'endroit des appelés ne peuvent être prises que par voie législative, d'où la nécessité du présent avant-projet de loi.

## **II. PROCESSUS DE RELECTURE**

Le processus de relecture du présent projet de loi a suivi une démarche participative et inclusive. En effet, un atelier de relecture de cette loi a eu lieu du 05 au 08 décembre 2022 et a regroupé les représentants des structures suivantes :

- la Primature ;
- le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres (SGG-CM) ;
- le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS) ;
- le ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective (MEFP) ;
- le ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI) ;
- le ministère de la Défense des Anciens combattants (MDAC) ;
- des personnes de ressources.

En outre, les travaux ont tenu compte de l'expérience d'autres pays notamment le Mali, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et la France.

Les participants chargés de la rédaction ont fourni un draft qui a été validé par le conseil d'administration du service national pour le développement avant d'être transmis au Comité technique de vérification des avant projets de loi pour examen.

## **III. INNOVATIONS DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi introduit entre autres, les innovations suivantes :

- l'option pour l' « institution » en lieu et place de « création » au niveau de l'intitulé du fait que le contenu du projet de loi va au-delà de la création ;
- la clarification des notions de « Service National Patriotique » et de « service national pour le développement » ;
- la prise en compte du caractère militaire du Service National Patriotique ;
- la constitution de réserve à même de soutenir l'armée nationale dans la défense de la nation ;
- l'âge maximum des assujettis au Service National Patriotique qui passe de 30 à 35 ans ;
- la création d'une commission de discipline chargée de prononcer des sanctions ;
- la prise en compte des sanctions en cas d'insoumission des Appelés.

## **IV. CONTENU DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi est structuré en trois (03) chapitres et comporte douze (12) articles :

- le chapitre 1 est relatif aux dispositions générales. Il comprend cinq (05) articles ;
- le chapitre 2 traite du champ d'application et compte quatre (04) articles ;
- le dernier chapitre énonce les dispositions diverses et finales avec trois (03) articles.

Tel est, honorables députés, l'objet du présent projet de loi portant institution du Service National Patriotique.

L'adoption de ce projet de loi par votre auguste Assemblée permettra au service national pour le développement de mieux assurer l'organisation de la formation civique et militaire conformément aux attentes du gouvernement.